NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/43
9 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 6 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME: NOUVELLES PRIORITÉS, EN PARTICULIER LE TERRORISME ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Rapport du groupe de travail de session ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

Présidente-Rapporteuse: Mme Kalliopi K. Koufa

Résumé

Par sa décision 2004/109, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de constituer, à sa cinquante-septième session, un groupe de travail de session de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, en se fondant, entre autres, sur le plan préliminaire d'un projet de principes et de directives figurant dans le document de travail établi par Mme Kalliopi K. Koufa.

Le groupe de travail a tenu deux séances publiques durant la cinquante-septième session, les 2 et 3 août 2005. Il a adopté le présent rapport le 9 août 2005.

GE.05-15505 (F) 120805 150805

Le groupe de travail a décidé de demander à la Présidente-Rapporteuse d'actualiser son plan préliminaire d'un projet de principes et de directives à la lumière des discussions du groupe de travail; d'établir quatre documents de travail en vue de la prochaine session de la Sous-Commission (questions générales, liberté d'expression, entraide judiciaire internationale, droits des victimes d'actes de terrorisme); d'adresser le rapport du groupe de travail aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organes de suivi des traités et autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, y compris les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales régionales, aux institutions nationales de protection des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales, en les priant de communiquer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les renseignements se rapportant au mandat du groupe de travail; de creuser l'idée de l'organisation d'un séminaire proposée dans le document de travail élargi établi par Mme Koufa, et de convoquer à nouveau le groupe de travail durant la cinquante-huitième session de la Sous-Commission.

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	*Page*
Introduction		1 − 8	4
I.	QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LUTTE ANTITERRORISTE ET À L'ÉLABORATION DE PRINCIPES ET DE DIRECTIVES	9 − 38	5
II.	DÉBAT SUR LA SUITE À DONNER AUX ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL	39 − 61	14
III.	RECOMMANDATIONS SUR LA SUITE À DONNER AUX ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL	62	18
IV.	ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	63	19

Introduction

1. Par sa décision 2004/109, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de constituer à sa cinquante-septième session, un groupe de travail de session de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, en se fondant, entre autres, sur le plan préliminaire d'un projet de principes et de directives figurant dans le document de travail établi par Mme Kalliopi K. Koufa (E/CN.4/Sub.2/2004/47).

2. La Sous-Commission a désigné les experts suivants comme membres du groupe de travail: M. Ibrahim Salama (Afrique), M. Chen Shiqiu (Asie), M. Gáspár Bíró (Europe orientale), Mme Florizelle O'Connor (Amérique latine et Caraïbes) et Mme Kalliopi K. Koufa (Europe occidentale et autres États).

3. Le groupe de travail a tenu deux séances publiques durant la cinquante-septième session, les 2 et 3 août 2005. Il a adopté le présent rapport le 9 août 2005.

4. La session a été ouverte par un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Le groupe de travail a élu par acclamation Mme Koufa comme Présidente-Rapporteuse.

5. Les membres effectifs ou suppléants ci-après de la Sous-Commission ont participé aux séances du groupe de travail: M. Gudmunder Alfredsson, M. Gáspár Bíró, M. Marc Bossuyt, M. Chen Shiqiu, Mme Chin Sung Chung, M. Emmanuel Decaux, Mme Françoise Hampson, Mme Kalliopi K. Koufa, Mme Christy Mbonu, Mme Florizelle O'Connor, Mme Lalaina Rakotoarisoa, M. Ibrahim Salama, Mme Marília Sardenberg, M. Abdul Sattar, M. Janio Iván Tuñón Veilles, Mme Halima Embarek Warzazi et M. Yozo Yokota.

6. Les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après ont été représentés par des observateurs: Afrique du Sud, Algérie, Australie, Brésil, Colombie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Maroc, Nigéria, Pakistan, République de Corée, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen.

7. De nombreux participants d'organisations non gouvernementales ont assisté aux séances du groupe de travail. Seuls ceux d'entre eux qui ont pris la parole et se sont identifiés sont mentionnés dans le présent rapport. Un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée a pris la parole, comme l'ont fait des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après: Association des citoyens du monde, Commission internationale de juristes, Minnesota Advocates for Human Rights, Association du monde indigène, Interfaith International, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Pax Romana et Association pour l'éducation d'un point de vue mondial.

8. Le groupe de travail était saisi des documents suivants: «Plan préliminaire d'un projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme: document de travail élargi établi par Mme Kalliopi K. Koufa» (E/CN.4/Sub.2/2005/39), «Plan préliminaire d'un projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme: document de travail établi par Mme Kalliopi K. Koufa, Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de

l'homme» (E/CN.4/Sub.2/2004/47), «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme» (E/CN.4/2005/100), «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme» présentant aux membres de la Commission des droits de l'homme le rapport de l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Robert K. Goldman» (E/CN.4/2005/103), Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 juillet 2002, *Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste*, et rapport du Secrétaire général, adressé à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/58/266).

I. QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LUTTE ANTITERRORISTE ET À L'ÉLABORATION DE PRINCIPES ET DE DIRECTIVES

Commentaires des membres du groupe de travail et des experts de la Sous-Commission

9. La Présidente a rappelé la genèse du groupe de travail. La Sous-Commission, dans sa résolution 2003/15, a décidé d'étudier la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les normes internationales des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à leurs conséquences pour les groupes les plus vulnérables, «en vue d'élaborer des directives détaillées» (par. 5) et de nommer la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission, Mme Koufa, comme coordonnatrice. La Coordonnatrice a présenté un document de travail (E/CN.4/Sub.2/2004/47) à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session dans lequel elle examine, entre autres, le rôle normatif de la Sous-Commission, et présente un plan préliminaire d'un projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme. Dans sa décision 2004/109, la Sous-Commission a décidé de constituer, à sa cinquante-septième session, le présent groupe de travail, en se fondant, entre autres, sur le plan préliminaire d'un projet de principes et de directives contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/2004/47.

10. La Présidente a expliqué que la Sous-Commission n'était pas habilitée à s'assurer de la compatibilité des mesures nationales de lutte contre le terrorisme avec le droit international des droits de l'homme, tout en soulignant qu'elle était compétente pour élaborer des normes en matière de droits de l'homme et formuler des principes ou des projets de directives. Selon elle, une importance toute spéciale s'attachait aux travaux de la Sous-Commission sur les principes et les directives au moment où la lutte contre le terrorisme, menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, s'intensifiait et où la Commission avait établi le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. La Sous-Commission devait être considérée comme le point de convergence des efforts déployés dans le système des Nations Unies pour mettre au point des directives générales sur toutes les questions se rapportant aux droits de l'homme et au terrorisme, ce qui était aussi une contribution au débat sur le point d'équilibre à trouver entre les impératifs de sécurité et de lutte contre le terrorisme, d'une part, et la sauvegarde des libertés civiles et des droits de l'homme, d'autre part. Les directives devaient être détaillées, exhaustives et claires, et

apporter des réponses de droit international utiles et concrètes aux questions difficiles que la guerre contre le terrorisme soulevait dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, les mesures et pratiques antiterroriste des dernières années n'avaient pas laissé de poser des questions importantes concernant les droits de l'homme internationaux, le droit humanitaire et le droit relatif aux réfugiés.

11. Aux yeux de la Présidente, les directives devaient porter sur un large éventail de questions, y compris celles qui étaient énoncées au paragraphe 11 du document E/CN.4/Sub.2/2005/39 (ci-après dénommé «document 39»), et prendre en compte les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, le droit international humanitaire, les travaux des organismes et organes de défense des droits de l'homme prévus par la Charte ou créés en vertu d'instruments internationaux, les rapports et études du HCDH et de l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, ainsi que tous les travaux pertinents de la Sous-Commission et des institutions et mécanismes régionaux. Il était important que le groupe de travail puisse échanger des informations et des vues avec des organisations et organes régionaux et internationaux ayant une expérience concrète de l'élaboration de directives; dans ce domaine, on pourrait envisager que le HCDH organise, dès que possible, un séminaire bénéficiant d'une vaste participation.

12. La Présidente a indiqué les passages de son plan préliminaire de projet de principes et de directives (document E/CN.4/Sub.2/2004/47) qu'elle avait développés dans le document de travail élargi (document 39). Elle a expliqué que les observations formulées dans ce dernier document visaient avant tout à mettre en lumière les travaux passés de la Sous-Commission, comme l'étude de Mme Questiaux sur les états d'exception, les principes et directives concernant l'impunité élaborés par M. Joinet et les principes se rapportant aux recours établis par M. van Boven, ainsi que les travaux actuels de la Sous-Commission, comme celui de M. Decaux sur les tribunaux militaires et celui de M. Pinheiro sur le logement, qui étaient également pertinents.

13. La Présidente a souligné que le groupe de travail entendait s'atteler à l'élaboration de principes et de directives, et non de traités; son objectif était d'établir un texte indicatif susceptible d'orienter les États et d'autres au moment d'examiner lois et mesures. Le groupe de travail pourrait s'assigner une quadruple tâche, à savoir: a) mener une réflexion sur la structure du texte; b) examiner dans ses grandes lignes la teneur du texte; c) évaluer son exhaustivité; d) repérer ses lacunes. Les observations du groupe de travail au sujet de l'approche ainsi suggérée étaient souhaitées.

14. Selon Mme Hampson, le groupe de travail devrait éviter tout chevauchement avec d'autres organes et fournir de la valeur ajoutée. Il existait une demande pour des directives concernant les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, ainsi que pour des orientations sur la façon de rendre ces directives opérationnelles. Le groupe de travail pourrait établir des relations avec le nouveau Rapporteur spécial de la Commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et l'inviter à participer à des sessions futures. On pourrait s'inspirer de l'exemple du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. Lorsque ce mandat avait été créé, nul n'en connaissait l'étendue ou les principes se rapportant aux personnes déplacées. Le Représentant du Secrétaire général avait bénéficié du concours d'une université et de gouvernements pour l'élaboration des principes directeurs concernant les déplacements internes, et il y aurait eu tout

à gagner à associer plus étroitement les ONG. Cette expérience avait néanmoins appris qu'une procédure spéciale comportant un mandat thématique défini de manière incomplète exigeait le concours d'un large groupe. En ce qui concerne le mandat du groupe de travail, la Présidente a estimé, elle aussi, que le groupe de travail n'avait pas à faire un travail d'élaboration, mais qu'il devait étoffer les questions énoncées au paragraphe 11 du document 39. Elle a proposé d'ajouter à la liste des questions celles de la liberté d'expression et de la criminalisation de l'incitation à commettre des actes de terrorisme et du financement de ceux-ci. À son avis, les directives du Conseil de l'Europe étaient trop générales et n'étaient pas utiles, les États se heurtant à la difficulté de discerner ce qui était permis et ce qui ne l'était pas. En ce qui concerne les règles d'administration de la preuve, il serait plus utile de prendre une question concrète et de déterminer quand la règle généralement applicable pouvait être modifiée et quelles étaient les garanties à mettre en place. Il ne servait à rien de dire, par exemple, qu'on ne pouvait faire état d'un témoignage anonyme car il existait une jurisprudence d'un organisme de défense des droits de l'homme ayant établi dans un domaine différent (affaires de drogue) qu'il pouvait être fait état d'un tel témoignage, dès lors qu'il existait des garanties. Selon la Présidente, des documents de travail recensant la jurisprudence d'organismes régionaux de défense des droits de l'homme sur des questions comme le respect de la légalité dans des affaires exceptionnelles auraient leur utilité.

15. M. Salama s'est félicité de l'approche adoptée par la Présidente, dont il jugeait qu'elle était intelligente et proche de celle adoptée par M. Decaux sur la question des tribunaux militaires, en ce qu'elle consistait à «civiliser au lieu de diaboliser». En effet, plus les États auraient à affronter des situations périlleuses, plus ils seraient tentés de déroger aux droits de l'homme. Le dilemme que le groupe de travail devait résoudre consistait à trouver le point d'équilibre entre le général et le spécifique, car à vouloir se cantonner dans les généralités, il perdrait beaucoup de son utilité. Contrairement à l'incitation, l'apologie du terrorisme était dénuée de tout fondement en droit. Le groupe de travail devait se pencher sur ces questions et élaborer des sous-directives sur les thèmes abordés dans le document de travail élargi de la Présidente. Pour sa part, il éprouvait des difficultés conceptuelles avec le passage du paragraphe 33 qui soulignait l'importance de «définir les actes de terrorisme avec le plus grand soin, de façon à en isoler clairement les éléments constitutifs». Le terrorisme était un crime, assorti de circonstances aggravantes. Faute de faire une telle distinction, on risquait de généraliser les accusations et de diaboliser non seulement les auteurs, mais également des groupes importants qui se trouveraient ainsi exposés à des mesures antiterroristes. À propos du paragraphe 33 c), le groupe de travail aurait à démythifier la notion de terrorisme, car le mot servait actuellement à décrire un phénomène mais n'ajoutait pas grand chose, sauf de la confusion. À propos du paragraphe 24, où il était dit que les mesures internationales de lutte contre le terrorisme devaient être axées principalement sur la prévention, il se demandait dans quelle mesure le groupe de travail devait tenir compte de l'état d'avancement des travaux entrepris à New York pour rédiger une convention générale sur le terrorisme international, en examinant le volet droits de l'homme d'une définition, et des questions comme celle de savoir si des militaires pouvaient faire l'objet d'actes de terrorisme, voire être eux-mêmes des terroristes, du fait qu'ils étaient des agents de la puissance publique.

16. M. Decaux a dit qu'il était utile d'avoir une vue d'ensemble de tous les problèmes liés à la question du terrorisme et des droits de l'homme. La somme des travaux entrepris par l'ONU, notamment à New York et dans la Sous-Commission, attestait la cohérence de l'effort. Il serait bon de faire une synthèse des travaux réalisés jusqu'ici au sein de la Sous-Commission et de les poursuivre. Des organisations régionales, comme le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour

la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), se trouvaient également aux avant-postes de la lutte contre le terrorisme et pour les droits de l'homme. La Ligue des États arabes avait créé à Alger le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme, et des conférences importantes s'étaient tenues, notamment à Madrid en mars 2005. Se référant aux observations formulées par Mme Hampson au sujet du paragraphe 11 du document 39, M. Decaux a fait trois observations. Tout d'abord, il s'imposait d'établir une distinction entre la vulnérabilité en ce qui concerne la discrimination et la vulnérabilité des journalistes en ce qui concerne la confidentialité de leurs sources et la préservation de leur indépendance; on pouvait certes comprendre l'allusion aux journalistes en tant que groupe vulnérable, mais cela introduisait une confusion du point de vue de la terminologie acceptée. En deuxième lieu, il serait utile d'examiner la responsabilité des entités morales ou juridiques. En troisième lieu, le groupe de travail devrait également se préoccuper des victimes du terrorisme, car celui-ci faisait un grand nombre de victimes transnationales et de toutes les nationalités. L'article XVII des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Conseil de l'Europe avait ramené la question à la seule dimension du dommage matériel, mais les victimes avaient également droit à la justice, à la vérité et à la solidarité nationale.

17. M. Bíró a déclaré qu'en abordant la question des principes et des directives, le groupe de travail devrait être précis sur les principes et élaborer ceux-ci à partir de situations concrètes. La Présidente semblait vouloir faire une distinction entre le sens et le contenu de la prévention, d'une part, et la lutte contre le terrorisme, d'autre part. Cette distinction devrait apparaître plus nettement, car il s'agissait de deux choses bien différentes. À propos des paragraphes 27 et 28 du document 39, on pouvait parler de lutte antiterroriste lorsqu'on se trouvait en présence d'un acte de terrorisme. La lutte contre le terrorisme se faisait moins au grand jour que la prévention et était plus rigoureuse que celle-ci. M. Bíró a ajouté que le groupe de travail devrait envisager d'examiner les questions se rapportant à la liberté d'expression.

18. Mme O'Connor a insisté sur le caractère essentiellement informatif du document 39 et indiqué qu'elle entendait appeler l'attention en particulier sur un aspect du paragraphe 11. Dans des régions comme les États insulaires qui éprouvaient de très grandes difficultés à protéger leurs frontières, un trafic intense de stupéfiants se développait, en même temps qu'on utilisait à tort et à travers l'épithète «terroriste» pour qualifier ce trafic de drogues et d'armes. De fil en aiguille on en était arrivé à la pratique contestable d'États qui extradaient leurs nationaux. Il s'imposait donc de définir aussi clairement que possible les actes de terrorisme et les activités de lutte contre le terrorisme. À propos de la liberté d'expression, Mme O'Connor a fait valoir qu'il existait des situations dans lesquelles on risquait de supprimer, sous couvert de la lutte contre le terrorisme, un désaccord social légitime exprimé en paroles ou par des manifestations.

19. M. Chen Shiqiu a dit que l'intensification des actes de terrorisme constituait un véritable défi pour la lutte antiterroriste et qu'il en était résulté une relation complexe. Il fallait faire deux distinctions. En premier lieu, la lutte antiterroriste impliquait que, mis en présence d'actes de terrorisme, on prenne des mesures pour lutter contre le terrorisme. Certaines de ces mesures risquaient de mettre une sourdine à certains droits de l'homme, comme la liberté de mouvement et la liberté d'expression. Dans la lutte contre les terroristes, on pouvait être amené à limiter certains droits de l'homme, mais de telles limitations devaient être temporaires et ne pouvaient être imposées pour une durée indéterminée, voire à titre permanent. Lorsque des actes de terrorisme étaient commis, il fallait ouvrir une enquête. M. Chen Shiqiu a relevé cependant, faisant allusion à un incident récent survenu à Londres, qu'un innocent avait été abattu en

l'absence de tout élément de preuve et sur la seule base des observations faites par la police, et que cela constituait une atteinte à la liberté de la victime et à son droit à la vie. En second lieu, des pays avaient pris des mesures strictes pour empêcher le terrorisme de se propager à d'autres pays; de toute évidence, l'accès au territoire de certains pays était désormais soumis à des conditions extrêmement strictes, comme c'était le cas, par exemple, aux États-Unis où chaque personne qui arrivait devait se soumettre à la prise d'empreintes digitales et être photographiée, sauf certains titulaires de passeports diplomatiques. On pouvait se demander combien de temps de telles mesures resteraient en vigueur. Ailleurs, pour prévenir le terrorisme, des dispositifs de surveillance avaient été installés dans tous les lieux publics, comme les aéroports, les gares de chemin de fer, etc., ce qui constituait une violation du droit à la vie privée. En tant que mesures de prévention, ces mesures devaient être strictement limitées dans le temps.

20. Pour M. Bossuyt, il fallait veiller à trouver un point d'équilibre lorsqu'il était question de terrorisme ou de lutte antiterroriste. À propos des paragraphes 25 à 30 du document 39 relatifs aux obligations des États, il a constaté qu'on y avait omis l'obligation des États de coopérer à la recherche des auteurs d'actes de terrorisme et à l'engagement de poursuites. En ce qui concerne le paragraphe 33, d'aucuns avaient beau estimer que certains actes trouvaient une justification dans la cause qu'ils soutenaient et dans l'absence d'autres recours possibles, il restait que les actes terroristes étaient inacceptables, sans égard à l'objectif poursuivi. Il pouvait exister des situations exceptionnelles dans lesquelles les opprimés n'avaient d'autre choix que de recourir à la force, mais il s'agissait en l'espèce d'exceptions et le droit des conflits armés s'appliquait. Il fallait établir une distinction entre les combattants et les non-combattants, et il n'était pas permis de causer des dommages inutiles. Les actes de terrorisme étaient des crimes visant à susciter la panique parmi les civils. À propos du paragraphe 37, où il était écrit que «les personnes détenues parce qu'on les soupçonne de tramer ou de préparer des actes de terrorisme, ont le droit en toutes circonstances d'être assistées d'un conseil dès le moment de leur arrestation», il a fait observer que nombre de systèmes juridiques ne garantissaient pas le droit d'être assisté par un conseil dès le moment de l'arrestation. Parfois, le droit n'était reconnu qu'après l'écoulement d'un délai de quelque 24 heures. Ainsi donc, le paragraphe 35 c) allait au-delà de ce qui était requis. Les personnes soupçonnées d'être des terroristes avaient certes droit à la protection offerte par les droits de l'homme, mais pas davantage que d'autres personnes.

21. Mme Hampson a estimé que la distinction dont M. Bíró avait fait état entre la prévention et la lutte antiterroriste pourrait être faite, mais que cela n'irait pas sans difficulté dans la pratique. Dans les États exempts d'actes de terrorisme, tout pourrait être considéré comme relevant de la prévention. Les notions de prévention et de poursuite se chevauchant, une mesure pourrait emprunter à la fois à l'une et à l'autre. Par exemple, des installations souterraines de télévision en circuit fermé pourraient servir à des fins de détection avant que l'acte ne soit commis et à des fins d'identification, celui-ci une fois commis. Il ne serait donc pas aisé d'établir une distinction en pratique. À propos du passage de l'intervention de M. Decaux concernant la question des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, elle a dit que ces personnes étaient particulièrement vulnérables dans le contexte du terrorisme et de la lutte antiterroriste, et que ce contexte devrait être précisé. Quant à l'exemple donné par M. Chen Shiqiu − l'incident de l'homme abattu à Londres −, il n'appartenait pas au groupe de travail d'élaborer des directives qui ne pourraient s'appliquer que rétrospectivement. Il importait de connaître les raisons qui pouvaient autoriser la police à faire usage d'armes à feu dans une situation donnée. On ne pouvait, en se fondant sur le résultat d'un incident, juger si une violation avait eu lieu, le seul critère étant ce que l'auteur savait ou était censé savoir au moment des faits. Mme Hampson a

estimé, elle aussi, que des mesures exceptionnelles devaient être limitées dans le temps. Trop souvent, en effet, elles étaient prises en réaction à un acte de terrorisme, mais elles finissaient par s'étendre à d'autres domaines du droit et pour des périodes plus longues. Concernant le passage de l'intervention de M. Salama relatif à une définition, elle a estimé qu'il serait préférable de n'avoir pas à donner une définition et évoqué le cas de certains pays dans lesquels un désaccord légitime était qualifié de terrorisme, ce qui ne pouvait que réduire l'espace dans lequel une opposition pouvait se faire jour. Si l'on insistait pour avoir une définition, celle-ci ne devrait pas être influencée par le droit international humanitaire et devrait être rendue applicable en dehors des situations de conflit armé. Pour sa part, elle définirait l'acte de terrorisme comme étant «toute attaque intentionnelle dirigée contre des civils ayant droit en cette qualité à une protection et dont le résultat prévisible est de susciter parmi la population un sentiment de peur ou de terreur». Une attaque dirigée contre les forces de sécurité d'un État n'était pas une attaque terroriste, mais restait bel et bien un acte criminel. Il existait une distinction entre un crime ordinaire et un crime assorti de circonstances aggravantes, comme l'était le terrorisme. Mme Hampson a estimé qu'on avait tendance à passer l'entraide judiciaire internationale sous silence. En ce qui concerne le mandat d'arrêt européen, elle a dit qu'il reposait sur la conviction que chacun des États membres de l'Union européenne avait un système adéquat de garanties d'une procédure régulière, ce qui permettait de remplacer des procédures normales comme l'extradition par un simple transfèrement. À propos des accords bilatéraux d'extradition conclus entre le Royaume-Uni et les États-Unis, elle a estimé que des accords bilatéraux et multilatéraux étaient nécessaires, car c'était là le seul moyen de lutter contre le terrorisme, mais qu'ils devaient se conformer aux normes établies des droits de l'homme.

22. M. Salama a dit que l'entraide judiciaire internationale était quelque chose d'indispensable, mais qu'il n'existait aucune base juridique permettant d'imposer des critères. Les directives à l'examen pourraient, sans avoir l'air d'y toucher, suggérer des modalités. Il pourrait être dit que les directives proposaient aux législateurs une source d'inspiration.

23. M. Bíró a estimé qu'il était difficile en pratique de distinguer ce qui relevait de la prévention et ce qui relevait de la lutte antiterroriste, la publicité étant au cœur du problème. En effet, contrairement aux mesures préventives, qui étaient publiques, la plupart des mesures antiterroriste ne l'étaient pas. Sur la question de la définition, il a mentionné le document intitulé «Projet de document révisé à soumettre à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2005, présenté par le Président de l'Assemblée générale», en date du 22 juillet 2005 (A/59/HLPM/CRP.1/Rev.1), où apparaissait au paragraphe 85 ce qui semblait être un consensus sur ce qui pourrait être une définition du terrorisme. Ce paragraphe était ainsi libellé en partie:

> «Condamnons fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations en ce qu'il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales. Prenons note avec satisfaction de la stratégie de lutte antiterroriste arrêtée par le Secrétaire général et l'examinerons à l'Assemblée générale aux fins d'adoption. Affirmerons que prendre pour cible et tuer délibérément des civils et des non-combattants ne saurait être justifié ou légitimé par quelque cause ou grief que ce soit, et déclarons que toute action visant à causer la mort ou des blessures graves chez des civils ou des non-combattants, lorsqu'elle a pour objet, de par sa nature ou dans le contexte dans lequel elle s'inscrit, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement […] ne saurait être justifiée par aucun motif et constitue un acte terroriste.».

24. M. Decaux a estimé qu'il serait utile de prendre contact avec le Centre danois des droits de l'homme, qui assurait la présidence du Comité international de coordination des institutions nationales. Les institutions nationales d'Europe actives dans le domaine des droits de l'homme s'étaient réunies à Berlin à la fin de 2004 pour examiner la question du terrorisme sur la base de leurs expériences concrètes. L'OSCE et le Conseil de l'Europe fournissaient également un apport pertinent en la matière. La notion de prévention englobait plusieurs niveaux qu'il fallait expliciter: à côté de la prévention concernant les «causes profondes», il y avait la prévention d'une menace concrète et la prévention d'un acte de terrorisme. Pareille distinction, si elle était faite, concilierait les vues exposées par Mme Hampson et M. Bíró. La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme de mai 2005, qui mélangeait ces aspects, distinguait cependant, à son article 3, les trois niveaux suivants de prévention: les médias, la sensibilisation du public et l'éducation, en vue de prévenir les infractions terroristes; la coopération entre les États; la sensibilisation du public, celui-ci étant encouragé à fournir aux autorités des renseignements factuels.

25. Mme Chung a estimé qu'il fallait débattre de la coopération internationale, ainsi que des initiatives et des évolutions au sein des organisations intergouvernementales régionales. Selon elle, on ne discutait pas suffisamment des initiatives au niveau de la région Asie. Toutes les régions devraient être invitées à s'attacher à élaborer des principes et directives en matière de lutte contre le terrorisme. Ensuite, il fallait examiner les causes profondes du terrorisme, notamment la pauvreté, la discrimination, etc.

26. Mme O'Connor a défendu l'entraide judiciaire internationale, en faisant observer que les juges et magistrats dans les pays en développement n'étaient pas forcément au courant des débats et des décisions dont cette question faisait l'objet dans d'autres organes. Des expériences récentes dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes avaient mis en lumière la nécessité pour les États qui présentaient des demandes d'extradition ou de remise de respecter la procédure judiciaire nationale, en particulier lorsqu'elle était conforme aux normes acceptées en matière de respect de la légalité. L'organisation d'un séminaire régional ou auquel des représentants des régions seraient invités pourrait contribuer utilement à la sensibilisation et à l'éducation.

27. Mme Mbonu a souligné la nécessité de disposer d'une définition acceptable du terrorisme. Des soulèvements mineurs pouvaient être considérés comme des actes de terrorisme débouchant sur la fermeture d'ambassades, entre autres, et ayant un impact négatif sur l'économie. À propos des obligations des États, elle a dit que certains terroristes étaient plus puissants que les États et proposé que le groupe de travail se penche sur la coopération internationale. Comme Mme Chung, elle a considéré qu'il fallait examiner les causes profondes du terrorisme.

28. La Présidente a remercié tous les intervenants de leurs propos aimables et de leur soutien. Elle a redit que les directives se trouvaient à un stade tout à fait préliminaire et que la plupart des points soulevés par les experts étaient importants et devaient être pris en considération. Elle a estimé, comme Mme Hampson, qu'il fallait éviter tout chevauchement et veiller à établir des relations avec le nouveau Rapporteur spécial de la Commission. Elle était d'avis, elle aussi, que la liberté d'expression méritait un examen plus approfondi, mais elle s'interrogeait sur le point de savoir si les directives devraient être plus spécifiques ou plus générales. À un certain moment, elle avait cru que son projet était trop détaillé, mais elle comprenait à présent l'intérêt qu'il y avait à combler toutes les lacunes éventuelles, ce qui ne pourrait que lui conférer davantage de rigueur et de spécificité. Il fallait également attacher de l'importance à la proposition de

Mme Hampson qui aimerait voir des experts et des ONG présenter des documents de travail pour combler les lacunes. À propos des observations de M. Salama concernant la définition, la Présidente a estimé qu'elles étaient le reflet fidèle des discussions qui avaient eu lieu à la Sous-Commission durant les années où elle-même élaborait son étude sur le terrorisme et les droits de l'homme. Ayant pris note des différentes observations concernant la différence qui existait entre la prévention et la lutte antiterroriste, elle a estimé que l'on pourrait y revenir ultérieurement. Concernant les observations de M. Bossuyt au sujet des paragraphes 25 et 33 du document 39, il était peut-être prématuré au stade actuel d'engager une discussion détaillée des différentes dispositions du projet de directives. Elle a marqué son accord sur le fait que la question de la coopération internationale, qui n'avait pas été abordée, devrait être ajoutée, et retenu la proposition de Mme Chung d'encourager les organisations régionales à élaborer des directives. Diverses ONG lui avaient fourni des renseignements sur la question, comme l'attestait le document 39. Elle a invité les ONG à présenter des observations, à fournir des données et à offrir leur concours pour ce qui est de la coopération internationale, du respect de la vie privée dans le cadre des nouvelles technologies, et des règles d'intervention de la police. Elle a dit qu'elle s'interrogeait sur le point de savoir s'il convenait d'aborder dans les directives la question des causes profondes. Quant à la question de l'autodétermination, dont elle a estimé qu'elle était traitée de manière appropriée dans son étude sur le terrorisme et les droits de l'homme, elle n'était pas sûre qu'il convienne de rouvrir la question de son inclusion dans le projet de directives. Cela étant, il faudrait garder ce point présent à l'esprit.

Commentaires des États Membres

29. L'observateur de la République islamique d'Iran a répondu aux propos de M. Bossuyt sur le devoir des États en matière d'asile pour les terroristes et à ceux de Mme Chung sur la coopération internationale; il a déclaré y voir en effet des questions importantes.

30. L'observateur de l'Algérie a déclaré que la question de la définition était un problème majeur. Citant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il s'est demandé si ceux qui cherchaient à émanciper un peuple et à faire triompher le droit à l'autodétermination pouvaient être considérés comme des terroristes. Il fallait à son avis adopter en conséquence un point de vue aussi large que possible.

Commentaires des institutions nationales pour les droits de l'homme

31. L'observateur de la Commission coréenne des droits de l'homme a parlé du rôle des institutions nationales dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a évoqué une résolution adoptée par les 70 institutions participant à la septième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tenue en République de Corée du 14 au 17 septembre 2004. Cette rencontre était consacrée au terrorisme et à ses effets sur les droits de l'homme et la sécurité. L'intervenant a déclaré que les institutions nationales avaient pour mission de protéger les droits de l'homme alors que régnait un climat antiterroriste et devaient mettre en commun leurs informations et ce qu'elles savaient des meilleures façons de procéder. Dans cette résolution, les institutions nationales pour les droits de l'homme s'étaient notamment engagées à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national, à inviter les États à assurer la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à favoriser la coopération entre elles.

Commentaires des organisations non gouvernementales

32. L'observateur de l'Association du monde indigène a parlé des peuples autochtones et du colonialisme du point de vue de la définition de l'agression. Il a déclaré que le droit à l'autodétermination des peuples autochtones n'était pas clair; l'alinéa *b* du paragraphe 33 avait de l'importance de ce point de vue.

33. L'observatrice de la Commission internationale de juristes (CIJ) s'est faite l'écho des remarques de M. Salama et de Mme Hampson sur la nécessité de donner aux États des orientations pratiques. Il fallait en effet donner des indications détaillées sur le recours à la force par la police. Il existait une jurisprudence régionale abondante tendant à empêcher la police de commettre des violations des droits de l'homme. La CIJ constatait avec plaisir que le droit à l'intimité de la vie privée figurait dans le document de la Présidente et estimait que le groupe de travail pouvait faire beaucoup pour l'élaboration d'orientations précises. On pouvait d'autre part faire davantage dans le domaine des technologies du renseignement et du rassemblement de preuves. Le groupe de travail pourrait tirer parti des jurisprudences nationales et de la comparaison entre expériences nationales. L'observatrice s'est dite heureuse de constater que les droits des victimes figuraient dans le texte, car on n'avait pas fait grand-chose sur ce plan, hormis les *Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes* du Conseil de l'Europe. Le droit qu'avaient les victimes du terrorisme d'obtenir des informations, d'accéder aux procédures d'enquêtes et d'y participer méritait à ce titre de retenir l'attention et la CIJ se proposait de présenter des observations détaillées au groupe de travail.

34. L'observateur de l'Association des citoyens du monde a déclaré que la définition des groupes vulnérables, restreinte aux journalistes et aux militants des droits de l'homme, était trop étroite. Toute personnalité publique était une cible pour le terrorisme, qu'il s'agisse d'un écrivain, d'un fonctionnaire ou de quelque autre personne en situation d'exprimer publiquement un point de vue modéré par rapport à l'idéologie terroriste. L'intervenant a proposé de considérer ensemble les questions de la liberté d'expression et du droit de réunion et invité à sensibiliser les autres institutions des Nations Unies aux travaux auxquels procédait la Sous-Commission.

35. L'observatrice des Minnesota Advocates for Human Rights a déclaré qu'une partie interprétative enrichirait le texte de la Présidente et elle a cité les directives de M. Pinheiro. Elle a proposé que le groupe de travail se saisisse de la question du rôle de la société civile dans la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elle a également proposé de contribuer à la rédaction des documents de travail de la prochaine session de la Sous-Commission pour y faire figurer les informations demandées aux ONG.

36. L'observateur de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand s'est référé aux observations de M. Bossuyt et a déclaré s'inquiéter d'une pratique en voie de se généraliser, celle de listes d'organisations terroristes établies sans aucun motif, ou plutôt pour des raisons politiques et selon des critères douteux. Ces listes servaient de «preuve» aux pays d'Europe. Il fallait opérer de façon transparente et éviter toute situation telle qu'un État pouvait être menacé d'être inscrit sur la liste des terroristes s'il ne signait pas tel ou tel accord commercial. L'observateur a rappelé la nécessité de disposer d'une définition précise du terrorisme.

37. L'observateur de Pax Romana a déclaré que la région de l'Asie était absente des deux documents de référence, le document 39 et le *Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de*

l'homme dans la lutte antiterroriste. En novembre dernier, 50 ONG s'étaient réunies à Bangkok pour dresser le tableau des définitions du terrorisme dans la législation des pays d'Asie et des initiatives prises par les gouvernements et des organisations régionales comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Une autre réunion avait été consacrée à la sécurité et au terrorisme et aux conséquences sur les populations des mesures antiterroristes. La question des libertés d'expression, d'opinion, de pensée, de conscience et de croyance méritait d'être étudiée. L'une des premières affaires soumises à la Cour suprême de l'Inde avait abouti à la libération d'une personne accusée de terrorisme. L'observateur a également invité à prêter attention à la question des droits de la défense.

38. L'observateur de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial a rappelé qu'il avait présenté à la Sous-Commission avant les événements du 11 septembre des rapports sur ce qui allait arriver. Il a dit qu'à son avis l'auto-éducation était d'une importance capitale.

II. DÉBAT SUR LA SUITE À DONNER AUX ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

Commentaires des membres de la Sous-Commission

39. M. Sattar a souligné la nécessité de trouver l'équilibre entre les responsabilités qui incombent à l'État d'une part de faire face au terrorisme, de l'autre de protéger les droits de l'homme. Il était nécessaire d'adopter des mesures préventives, de faire un effort d'éducation et de criminaliser toute propagande incitant au terrorisme. Se référant au paragraphe 27 du document 39, il a dit regretter que certains États aient sauté dans le train de l'antiterrorisme pour mettre hors la loi des moyens d'expression légitimes, par exemple les activités militantes en faveur des droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination. Selon lui, le groupe de travail devait éviter les aspects politiques de la définition du terrorisme, lesquels devraient être laissés à l'Assemblée générale alors que, comme M. Biró l'avait déclaré, il semblait bien que les États étaient sur la voie d'un consensus. Jusqu'à présent, le groupe de travail ne pouvait s'entendre que sur le crime que constituait le ciblage délibéré des civils, mais l'Assemblée était plus avancée sur la voie de la définition du terrorisme. Comme la Sous-Commission n'était pas au courant de tout ce qui se passait à New York, elle devait éviter d'entrer sur un terrain miné. Le nouveau Rapporteur spécial de la Commission tirerait profit des travaux de Mme Koufa. L'extradition était parmi les sujets qui méritaient d'être étudiés davantage dans le document 39.

40. M. Salama a proposé que la Présidente présente une version révisée de son projet de directives sur la base des débats du groupe de travail. Il a fait observer qu'en sa qualité d'organe d'experts, la Sous-Commission avait pour rôle et pour responsabilité d'apporter son concours à la définition du terrorisme, eu égard surtout à la politisation des débats dans d'autres instances.

41. Mme Hampson a proposé de mettre à jour les paragraphes 1 à 21 du document 39 en tenant compte des débats du groupe de travail. Il y avait d'autres questions à étudier que celles qui étaient énumérées au paragraphe 11. Elle a proposé de rédiger trois documents de travail à l'intention de la prochaine session de la Sous-Commission:

- Un document général qui développerait les questions relevées aux paragraphes 22 à 33 et le problème des exceptions et des dérogations (l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme serait utile à cet égard);

- Une étude sur les arrestations et les détentions;

- Une étude sur les règles de procédure et le régime de la preuve (l'action en justice).

On pourrait ensuite rédiger d'autres études sur la liberté d'expression, la vie privée et le droit de propriété, la liberté d'association et de réunion, et l'asile. Si cela semblait trop ambitieux pour l'année 2006, on pourrait fixer des priorités. Parmi les premières, il devrait y avoir la question de l'arrestation et de la détention, celle des règles de procédure et du régime de la preuve et l'actualisation des principes généraux (par. 22 à 33 du document 39), à quoi il faudrait ajouter les dérogations et les exceptions.

42. M. Salama a approuvé la liste de Mme Hampson et a proposé d'ajouter une étude sur l'entraide judiciaire internationale. Trois documents seraient présentés en 2006, sur les questions générales, sur la liberté d'expression et sur l'entraide judiciaire internationale. À son avis, les documents techniques devraient venir ensuite.

43. La Présidente a soulevé la question de la coopération offerte par les ONG qui avaient proposé de rédiger des projets d'étude, et elle a cité les précédents créés par d'autres groupes de travail, comme le groupe de travail sur les populations autochtones et le groupe de travail sur les minorités. Les études pourraient paraître comme documents de l'ONU ou comme documents de séance non officiels. On pourrait aussi faire en sorte que les ONG soient coauteurs des textes avec les experts de la Sous-Commission.

44. Mme Hampson a souscrit d'une manière générale à l'idée de M. Salama de rédiger trois documents portant sur les questions générales, sur la liberté d'expression et sur l'entraide judiciaire internationale.

45. M. Decaux a aussi offert de rédiger une étude sur les droits des victimes des actes terroristes, proposition bien reçue par le groupe de travail. Selon lui, les «Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme» adoptées par le Conseil de l'Europe en 2002 présentaient d'importantes lacunes, que le groupe de travail devait s'efforcer de combler. Les «Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes» adoptées en 2005 par le même Conseil n'étaient pas parfaites et le groupe de travail ne devait pas chercher à les copier. Même si cette matière faisait l'objet d'une jurisprudence ancienne en Europe, il faudrait en reconsidérer la problématique à la lumière de l'évolution du monde contemporain. Quant à la liberté d'expression, il convenait de l'aborder dans une perspective juridique, celle du paragraphe 2 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il fallait demander aux États de se doter de la législation voulue en matière de liberté d'expression.

46. Mme O'Connor s'est déclarée d'accord avec M. Decaux et a cité en exemple les pays en développement où les victimes du terrorisme ne disposaient d'aucun des recours qui étaient offerts dans la sphère internationale. Elle a fait observer que s'il existait bien des directives en matière de réparation, les voies de recours étaient toujours d'un accès difficile pour les victimes.

47. La Présidente a posé la question du séminaire envisagé dans le document de travail élargi. Mme Hampson a jugé que l'idée était bonne, mais que le séminaire devait être concentré sur un sujet et traiter de questions précises.

48. M. Sattar a dit espérer que la Sous-Commission approuverait le projet de séminaire et a posé la question des rapports entre le groupe de travail et le nouveau Rapporteur spécial de la Commission. Il s'est également interrogé sur la délimitation des tâches dans ce domaine entre la Sous-Commission et la Commission.

49. M. Salama a déclaré qu'il importait peu que des mandats différents aient été attribués dans le même domaine, l'important étant d'aborder celui-ci sous différents angles d'approche. Le groupe de travail s'engageait dans un travail quasi normatif venant s'ajouter à ce que les États avaient fait au niveau national, mais en s'efforçant de rapprocher des éléments divers. Si l'on organisait un séminaire, il faudrait en mettre le contenu en relation avec les débats du groupe de travail.

50. Répondant à la question de M. Sattar sur les rapports avec le nouveau Rapporteur spécial, la Présidente a déclaré que celui-ci était un éminent universitaire finlandais, ancien membre du Comité des droits de l'homme et rédacteur de l'Observation générale n° 29 sur les dérogations en période d'état d'urgence. Elle ignorait comment ce spécialiste envisageait la poursuite de sa tâche mais s'est dite certaine qu'il ferait le meilleur usage de sa charge de Rapporteur spécial de la Commission; il fallait espérer que la Sous-Commission aurait l'occasion de se mettre en rapport avec lui.

51. Mme Hampson a rappelé que, comme elle l'avait dit à la séance précédente, il était important que le Rapporteur spécial de la Commission développe son propre mandat; il serait particulièrement utile que la Sous-Commission lui apporte son concours. La Présidente a ajouté qu'il y avait tant à faire dans la lutte contre le terrorisme que la contribution de tous les organes et organismes des Nations Unies était précieuse. Mme Hampson a alors demandé si le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pouvait ménager, sur son site Web, de l'espace pour les informations provenant des ONG, entre autres sources. La Présidente a répondu qu'elle consulterait le Haut-Commissariat sur ce point. M. Decaux a fait observer qu'élargir le site Web n'ajouterait pas grand-chose, dans la mesure où l'information était déjà disponible en abondance.

52. Mme Warzazi a fait part des doutes que lui inspirait l'idée de faire une étude sur la liberté d'expression. À son avis, la latitude du groupe de travail serait réduite dans la mesure où tout le monde était en faveur de la liberté d'expression, dont le rôle était de protéger les droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle. M. Salama avait évoqué la liberté des personnes censées faire l'apologie du terrorisme. La question qui se posait était celle de savoir dans quelle mesure ces personnes avaient accès à l'opinion, à la presse et aux médias électroniques. Le groupe de travail devait défendre la liberté d'expression et faire entendre sa voix si des excès de langage compromettaient le but qu'il s'agissait d'atteindre.

53. M. Biró s'est déclaré d'accord avec Mme Warzazi. Il n'était pas lui-même contre l'idée de procéder à l'étude en question, mais a mis en garde contre le fait qu'elle porterait sur les restrictions, ce qui forcerait le Groupe à prendre une décision sur ce sujet. Il a rappelé les observations qu'il avait faites à propos de la différence entre les mesures publiques de prévention et les mesures secrètes, en ajoutant que les journalistes n'obtenaient pas de réponse aux questions qu'ils posaient même aux échelons les plus élevés. Il serait donc difficile de trouver l'équilibre.

54. M. Bossuyt a rappelé que l'on avait déjà beaucoup écrit sur l'incitation à la haine. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme s'y

étaient tous deux intéressés, le second ayant déclaré que certaines limites imposées à la liberté de parole n'étaient pas incompatibles avec le Pacte.

55. Mme Hampson a déclaré que l'ONG Article 19, Centre international contre la censure, avait fait paraître un ouvrage sur l'incitation à la haine, notamment sur les propos racistes poussant à la violence. Le Danemark avait été félicité par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, mais condamné par la Cour européenne des droits de l'homme. Il était important de déterminer les règles et les limites fondamentales.

56. M. Salama a approuvé M. Bossuyt. La question n'était pas celle de la limitation de la liberté d'expression du point de vue de l'incitation à la haine mais plutôt celle de savoir s'il était nécessaire de prévoir des restrictions supplémentaires, dans quel but, selon quelles modalités et sous quelle autorité, et s'il y avait pour cela des normes internationales. Il y avait par exemple un affrontement entre cultures et civilisations, dans lequel on associait l'islam à la terreur. Il fallait s'en remettre aux autorités d'une foi donnée pour juger de ce qui pouvait ou non être une apologie du terrorisme. La tâche était difficile mais la Sous-Commission devait l'entreprendre.

57. Mme Chung a constaté l'absence de la coopération internationale et a déclaré qu'il fallait débattre de ce que faisaient les organisations régionales. Elle a cité le travail du Conseil de l'Europe et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi que les efforts entrepris en Asie selon Pax Romana; elle s'est demandée si l'ONU devait couvrir toutes ces initiatives. Elle a proposé de faire une étude sur le terrorisme et l'antiterrorisme dans la région de l'Asie. M. Salama a dit qu'il serait plus utile de demander aux organisations régionales de présenter au groupe de travail la synthèse de leurs témoignages. Mme Hampson s'est s'inquiétée de la prolifération des études et a proposé de demander aux organisations régionales asiatiques et africaines de présenter des informations sur les sujets abordés dans les documents de travail.

58. Il a été finalement convenu que quatre documents de travail seraient rédigés pour la session de 2006, sur les sujets suivants:

- Questions et principes généraux − développement des problèmes énumérés aux paragraphes 22 à 33 du document de travail, et exceptions et dérogations, avec pour autre source l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme (Mme Koufa);

- Liberté d'expression (MM. Bossuyt et Salama);

- Entraide judiciaire internationale (Mme Hampson);

- Les droits des victimes des actes terroristes (M. Decaux).

59. Les opinions ont divergé sur la question de savoir si le groupe de travail devait aborder la question des causes profondes. M. Salama a dit que le problème du terrorisme resterait sans solution tant qu'on n'aurait pas résolu sa problématique fondamentale. Mme Hampson a déclaré qu'il fallait étudier ce sujet mais que tel n'était pas l'objet des directives. La Présidente lui a donné raison, en ajoutant qu'il serait possible de mentionner le sujet dans le préambule. Plusieurs membres ont réaffirmé qu'aucun acte ne pouvait justifier le terrorisme.

60. M. Decaux a proposé d'envoyer le rapport du groupe de travail aux institutions nationales pour les droits de l'homme. Mme Warzazi a recommandé de l'envoyer au Secrétaire général; il devait être possible d'informer celui-ci de ce que faisait le groupe de travail et de l'importance des travaux qu'il avait réalisés au cours de sa première session.

Commentaires des États Membres

61. L'observateur du Royaume-Uni a donné des éclaircissements sur le traité d'extradition entre son pays et les États-Unis en réponse aux observations de Mme Hampson sur ce point. Selon le traité de 1972, les États-Unis devaient présenter un dossier de présomption sérieuse lorsqu'ils demandaient une extradition du Royaume-Uni. Celui-ci était seulement requis par les États-Unis d'alléguer une «probabilité», niveau de preuve moins exigeant. Dans la loi sur l'extradition de 2003, le Royaume-Uni avait consenti à supprimer le critère de la présomption sérieuse pour les extraditions vers les États-Unis afin de rétablir l'équilibre. Le traité n'était pas encore en vigueur puisque les États-Unis ne l'avaient pas ratifié mais le Royaume-Uni avait pu donner effet à certaines dispositions de la loi de 2003. Selon celle-ci, il existait 20 pays où le niveau de preuve demandé pour une extradition était faible et 48 au total dans lesquels une extradition pouvait être demandée sans présomption sérieuse. La loi et les arrangements actuels en matière d'extradition étaient conformes aux obligations internationales du Royaume-Uni à l'égard des droits de l'homme.

III. RECOMMANDATIONS SUR LA SUITE À DONNER AUX ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

62. Les recommandations qui suivent ont été adoptées par le groupe de travail:

- **La Présidente devrait mettre son projet à jour sur la base des débats du groupe de travail;**

- **Quatre études devraient être rédigées pour la session suivante de la Sous-Commission: questions générales développant les problèmes énumérés aux paragraphes 22 à 33 du document 39, et exceptions et dérogations, à partir également de l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme (Mme Koufa); la liberté d'expression (MM. Bossuyt et Salama); l'entraide judiciaire internationale (Mme Hampson); les droits des victimes d'actes terroristes (M. Decaux);**

- **Le rapport du groupe de travail devrait être envoyé par le Haut-Commissariat aux États, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organes de contrôle des traités et autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme − y compris les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme −, aux organisations intergouvernementales régionales, aux institutions nationales pour les droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales, afin de recueillir leurs observations. Les destinataires devraient être priés de communiquer au Haut-Commissariat des droits de l'homme des informations intéressant le groupe de travail;**

- **La Présidente devrait envisager avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme la possibilité d'organiser un séminaire spécialisé, comme elle le proposait dans son document de travail élargi;**

- **Le groupe de travail devrait poursuivre ses travaux l'année suivante.**

IV. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

63. Le présent rapport a été adopté par le groupe de travail le 9 août 2005.